

Le recensement militaire est une démarche administrative obligatoire, que doit effectuer chaque français à partir de son seizième anniversaire jusqu'à la fin du 3ème mois suivant. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation de recensement qui devra être produite lors du passage des examens ou du permis de conduire.

Le jeune sera convoqué par la suite à une journée d'appel de préparation à la défense à laquelle la participation est elle aussi obligatoire.

Qui est concerné ?

Tous les français (garçons et filles) dès l'âge de 16 ans avec possibilité de régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans.

Comment et où se faire recenser ?

- L'intéressé(e) ou le représentant légal doit se munir : d'un document officiel d'identité avec photographie (carte nationale d'identité de moins de 10 ans ou passeport en cours de validité),
- du livret de famille
- d'une quittance de domicile
- et, le cas échéant, d'un document prouvant la nationalité française en cas de naissance à l'étranger.

Le recensement militaire a lieu à **la mairie** du domicile.

Si cette démarche n'a pas été effectuée dans les délais, l'intéressé(e) doit se présenter à la mairie dès qu'(il) (elle) se rend compte de cette omission afin de régulariser sa situation. Il est obligatoire de faire le recensement citoyen. Cela vous permet :

- d'obtenir une *attestation de recensement*. Avoir cette attestation est obligatoire pour s'inscrire avant l'âge de 18 ans à un examen (BEP, Baccalauréat...) ou un concours administratif en France.
- d'être convoqué à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC). Participer à la JDC (ou en être exempté), est obligatoire pour s'inscrire à partir de l'âge de 18 ans à un examen (BEP, Baccalauréat...), à un concours administratif ou à l'examen du permis de conduire en France. Cette obligation cesse à partir de l'âge de 25 ans.
- d'être inscrit automatiquement sur les listes électorales dès l'âge de 18 ans. Vous pourrez voter dès l'âge de 18 ans, sans avoir d'autres démarches à effectuer (sauf en cas de déménagement notamment).

Comment justifier de son recensement en cas de perte de l'attestation de recensement ?

L'attestation de recensement est unique et n'est pas remplacée : il est donc impératif de la conserver soigneusement. Toutefois, il est possible de demander un justificatif à l'organisme du service national de rattachement.

Pour toutes informations complémentaires,
adresser vous en mairie
ou consulter le site vosdroits.service-public.fr